

Décision n° 2010-1201
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 novembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéro assistance opérateur)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société OVH, en date du 30 septembre 2010, reçue le 15 octobre 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro assistance opérateur ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro assistance opérateur 1007 est attribué, jusqu'au 9 novembre 2030 à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour l'accès à un service support clients.

Article 2 - La Société OVH acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI